



PRÉFET DE LA RÉUNION

CABINET

Saint-Denis, le 23 AOU 2012

Etat Major de Zone et de Protection
Civile de l'Océan Indien

ARRÊTÉ N° 1273

réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n°2899 du 11 septembre 1992 portant interdiction d'accès dans le cratère Dolomieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2740 du 7 octobre 2005 relatif au plan de secours spécialisé volcan modifié par l'arrêté préfectoral n° 747 du 11 mars 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 312 du 3 mars 2011 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise ;
- VU l'avis du directeur de l'observatoire volcanologique du Piton de la Fournaise, de la directrice du parc national de La Réunion, de la directrice du bureau de recherche géologique et minière de La Réunion, du directeur régional de l'office national des forêts et du Colonel commandant de la gendarmerie de La Réunion.

Considérant le niveau de la sismicité observée quotidiennement,
SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n° 312 du 3 mars 2011 réglementant l'accès du public à la partie haute de l'enclos du Piton de la Fournaise est abrogé.
- ARTICLE 2** En dehors de l'activation de l'une des phases de vigilance ou d'alerte prévue dans le cadre du plan ORSEC « Volcan », l'accès à l'enclos Fouqué est autorisé dans son intégralité, sans restriction, à l'exception de l'accès à l'intérieur du cratère du Dolomieu qui reste interdit.
- ARTICLE 3** En cas d'activation de l'une des phases de vigilance ou d'alerte prévue dans le cadre du plan ORSEC « Volcan », l'accès à l'enclos Fouqué pourra être limité à certains sentiers, voire interdit, par arrêté spécifique.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 7 septembre 2012.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur du cabinet, les sous préfets de Saint Pierre et St Benoît, les maires de Sainte Rose et de Saint Philippe, le Colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, la directrice du parc national de La Réunion et le directeur régional de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Benoît HUBER